

Le but de cette mesure est d'améliorer la compétitivité des entreprises et le bien-être animal des élevages de volailles de chair de type standard.

#### A. Dossier éligible

- Type élevage : La mesure est ouverte aux éleveurs de volaille de chair possédant un ou des bâtiments de ce type d'élevage. Les autres types d'élevages avicoles ne sont pas éligibles.
- Type de bâtiment : Tous les bâtiments d'une exploitation sont éligibles.
- Un éleveur peut au maximum bénéficier sur la période 2019-2020 du financement d'un dossier d'investissement dans le cadre de la présente aide. Il n'y a pas de dégressivité ni de plafond de superficie par exploitation.

#### B. Investissements éligibles

Sont éligibles tous les investissements qui contribuent à l'amélioration du bien-être animal et/ou à l'amélioration de la compétitivité des élevages de volailles de chair standard.

- ✓ L'imperméabilisation de l'aire de vie des animaux
- ✓ Les travaux d'isolation
- ✓ L'amélioration de la ventilation, du chauffage, de la régulation du couple ventilation-chauffage
- ✓ L'éclairage des bâtiments d'élevage
- ✓ L'alimentation et abreuvement des animaux
- ✓ Investissements en lien avec la biosécurité

Liste non exhaustive.

Dans le cas particulier d'un bâtiment récent, seuls les investissements de type bien-être animal seront éligibles dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte dans d'autres dispositifs d'aides publiques.

#### C. Modalités financières

Cette aide est versée sous forme d'un paiement unique.

- **Taux de subvention : 40% du coût HT de l'investissement éligible**
- **Investissement minimum : 15 € / m<sup>2</sup> de bâtiment éligible**
- **Plafond de subvention : 80€ / m<sup>2</sup> de bâtiment éligible**

Le taux d'aide est le même pour toutes les exploitations, quelle que soit la taille et quelle que soit la forme juridique.

#### D. Dépôt de la demande

L'éleveur complète le formulaire de demande de subvention.

Il fait appel à un technicien compétent pour vérifier la conformité du projet d'amélioration de la productivité et du bien-être animal. Ensemble, ils complètent la fiche correspondante : toutes les rubriques sont obligatoires.

Le dossier visé par le technicien est à transmettre à AFIVOL, avec l'ensemble des pièces demandées (cf. formulaire) uniquement par mail en .DPF en un seul document à l'adresse suivante : [fontanet@itavi.asso.fr](mailto:fontanet@itavi.asso.fr)

Lorsque le dossier est complet, le dossier est retenu pour être présenté à la commission de sélection des dossiers. A la suite de cette commission, AFIVOL dépose, pour le compte du bénéficiaire, la demande de subvention auprès du Conseil Régional dans un délai de 4 semaines maximum. Ce dernier envoie un accusé réception au bénéficiaire, qui reprend la date de début d'éligibilité des dépenses. La date d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception du dossier complet renseignée par AFIVOL.

**Un projet démarré (bon de commande signé, paiement d'un acompte...) avant la date d'accusé de réception du Conseil Régional devient inéligible.**

#### E. Sélection des dossiers

L'enveloppe annuelle étant limitée, une priorisation des projets sera réalisée.

Les dossiers seront analysés lors du comité de sélection annuel. Les dépenses concourant aux 2 objectifs seront prioritaires.

Après instruction de la demande de subvention et validation par les élus en Commission Permanente, le Conseil Régional établit une convention précisant le montant de l'aide, calculé à partir du montant prévisionnel des travaux présentés dans le dossier de demande de subvention. Cette convention, valable 3 ans, précise les modalités de versement de l'aide.

#### **F. Versement de l'aide**

La convention attributive précise les modalités de paiement. Un acompte peut être demandé et ce conformément à la convention attributive.

**Après la réalisation des travaux, l'éleveur envoie son dossier de demande de versement d'aide, au plus tard 36 mois après la date de délibération d'attribution (inscrite sur la convention). Il se réfère à sa convention pour effectuer cette démarche.**

La demande de versement de l'aide sera toujours accompagnée :

- ✓ des copies des factures certifiées payées par l'éleveur (portant mention originale « facture certifiée payée le ... par chèque n° ... ou virement n° ... » et avec signature originale de l'éleveur) OU facture certifiée acquittée par le fournisseur avec cachet et signature et mention d'acquittement
- ✓ d'un relevé d'identité bancaire.

La demande de paiement est instruite par le Conseil Régional, qui vérifie sa conformité, calcule le montant de l'aide justifiée et procède au paiement.

Le montant d'aide notifié sera le montant maximal d'aide attribuée. Si le montant des travaux est supérieur au montant prévisionnel, le montant de l'aide ne sera pas réévalué.